

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 183  
SECRET/HS/7  
25 juillet 1986

Original: anglais

### SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Communication de documentation

#### Liste XX - Etats-Unis

1. Par la présente communication, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance des parties contractantes qu'il a l'intention d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en vue de remplacer la nomenclature actuelle de la Liste XX - Etats-Unis d'Amérique par une nomenclature conforme au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé).

2. Conformément aux procédures définies dans le document L/5470/Rev.1, qui ont été adoptées par le Conseil le 12 juillet 1983 pour les concessions accordées dans le cadre du GATT à transposer dans la nomenclature du Système harmonisé et suite aux débats sur cette question du Comité des concessions tarifaires, les Etats-Unis communiquent les documents ci-après en vue de ces négociations:

Document HS 1 des Etats-Unis  
Liste XX - Etats-Unis d'Amérique actuelle

Document HS 2 des Etats-Unis  
Projet de Liste XX - Etats-Unis d'Amérique

Document HS 3 des Etats-Unis  
Table de concordance entre la Liste XX actuelle et le projet de  
Liste XX établie selon la nomenclature du Système harmonisé

Document HS 4 des Etats-Unis  
Table de concordance entre le projet de Liste XX établie selon la  
nomenclature du Système harmonisé et la Liste XX actuelle

Notes explicatives se rapportant aux documents HS 1 à 4 des Etats-Unis

Document HS 1 spécial des Etats-Unis

Importations des Etats-Unis en 1981-1983 en provenance des principaux fournisseurs et des fournisseurs ayant un intérêt substantiel ainsi que d'autres pays ayant des droits de négociateur primitifs au regard de l'Accord général.

Outre les documents susmentionnés, les Etats-Unis sont disposés à fournir bilatéralement à chaque partie contractante un tableau spécial indiquant, pour la partie contractante concernée, les importations américaines et les droits perçus, selon la nomenclature actuelle des Etats-Unis et selon le projet de liste transposée dans la nomenclature du Système harmonisé.

3. En transposant dans la nomenclature du Système harmonisé la Liste XX qui est fondée sur l'actuelle nomenclature tarifaire américaine, les Etats-Unis se sont efforcés de reprendre les droits en vigueur sans les modifier dans toute la mesure compatible avec les nécessités d'une nomenclature convenablement établie et avec les exigences d'ordre pratique de l'administration des douanes. Par la force des choses, certaines modifications de taux sont inévitables lorsque l'on opère un transfert entre des nomenclatures aussi radicalement différentes que l'actuel tarif douanier des Etats-Unis et le Système harmonisé. Les produits dont le taux de droit sera modifié par suite de la transposition de l'actuel tarif douanier des Etats-Unis dans la nomenclature du Système harmonisé sont signalés dans les documents HS 3 et 4 des Etats-Unis par un astérisque (\*) accolé au taux de droit.

4. Le gouvernement des Etats-Unis envisage d'appliquer le 1er janvier 1988 le tarif transposé dans la nomenclature du Système harmonisé. Compte tenu du délai nécessaire pour mener à terme les procédures internes requises, le gouvernement des Etats-Unis souhaite achever les négociations au titre de l'article XXVIII vers la fin de 1986.

5. A cet effet et conformément aux procédures applicables en l'espèce qui sont prévues à l'article XXVIII, toute partie contractante qui considère qu'elle a un droit de négociation ou de consultation en ce qui concerne la Liste des Etats-Unis doit adresser par écrit une communication en ce sens au bureau de Genève du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la présente notification et envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, les parties contractantes devraient indiquer les produits (ainsi que les numéros des positions tarifaires) pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.